

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2002

MEMENTO

à l'usage

des représentants départementaux

des candidats

Le présent memento a été soumis pour avis au Conseil constitutionnel
Seule la version publiée fait foi

Le présent mémento est adressé à toutes les personnes désignées comme représentants départementaux par les candidats. Il est également disponible en préfecture ainsi qu'au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques), 1 bis, place des Saussaies, Paris (8^e).

Dans ce document, l'expression « collectivité assimilée » renvoie à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

*
* *

N.B. :

- En vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, celui-ci peut désigner un ou plusieurs délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, chargés de suivre sur place les opérations.

- Sauf précision contraire, les articles cités dans le présent mémento sont ceux du code électoral.

I - LE REPRESENTANT DEPARTEMENTAL DU CANDIDAT

Le candidat a la faculté de désigner un représentant dans chaque département ou collectivité assimilée. La liste de ces représentants départementaux est communiquée à la commission nationale de contrôle au plus tard le dimanche 7 avril. Le représentant départemental dépose sa signature auprès des services du représentant de l'Etat au plus tard le lundi 8 avril avant l'heure de fermeture des bureaux. Ces services notifient aux maires les nom, prénoms et fac-similé de signature du représentant départemental.

Le représentant départemental est habilité à subdéléguer localement ses pouvoirs, par mandat écrit et signé, à des mandataires communaux ou intercommunaux. L'attestation délivrée par le représentant départemental fait foi de la subdélégation consentie.

1° Rôle du représentant départemental auprès de la commission locale de contrôle instituée par l'article 19 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001

Le représentant départemental du candidat peut participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission locale qui, dans chaque département ou collectivité assimilée, assure l'organisation matérielle de la propagande, sous le contrôle et d'après les directives de la commission nationale.

Le représentant départemental doit notamment prendre contact avec la commission locale ou les services du représentant de l'Etat pour obtenir :

- les tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté du représentant de l'Etat (R.39) ;
- les nombres d'affiches et déclarations à imprimer qui seront respectivement fonction du nombre d'emplacements d'affichage (au sens de l'article R.28) et du nombre d'électeurs inscrits dans le département ou la collectivité assimilée ;
- la date limite de remise aux services du représentant de l'Etat des affiches et déclarations. (En principe, pour le premier tour, respectivement le 9 et le 11 avril ; pour le second tour, le 29 avril) ;
- l'indication précise des lieux de mise sous pli des documents adressés aux électeurs lorsque cette opération ne se déroule pas dans les locaux du représentant de l'Etat.

Pour tout incident ou réclamation en matière de propagande électorale, le représentant départemental du candidat devra s'adresser à la commission locale de contrôle. En aucun cas il ne doit saisir la commission nationale.

2° Désignation d'assesseurs, de délégués et de scrutateurs dans les bureaux de vote

Le représentant départemental ou les mandataires communaux ou intercommunaux auxquels il aura consenti une subdélégation peuvent désigner dans chacun des bureaux de vote un assesseur titulaire, un assesseur suppléant, un délégué titulaire, un délégué suppléant et des scrutateurs (cf. II ci-après).

3° Présence aux travaux de la commission départementale de recensement des votes instituée par l'article 25 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001.

Un mandataire de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations. Ce mandataire peut être soit le représentant départemental du candidat, soit une personne habilitée à cet effet (art 26 du décret 2001-213 du 8 mars 2001).

La date, l'heure et le lieu de réunion de la commission de recensement des votes, qui siège au chef-lieu du département ou de la collectivité assimilée, sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat.

II. – FONCTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSESSEURS, DES DELEGUES ET DES SCRUTATEURS DESIGNES PAR LES REPRESENTANTS DES CANDIDATS

Dans chaque département ou collectivité assimilée, le représentant départemental du candidat ou ses subdélégués pourront désigner, dans les bureaux de vote, des assesseurs, des délégués et des scrutateurs.

1° Les assesseurs

a) Mode de désignation et formalités à observer

Le représentant départemental du candidat ou ses subdélégués ont le droit de désigner un seul assesseur titulaire par bureau, choisi parmi les électeurs du département ou de la collectivité assimilée.

Si le nombre des assesseurs titulaires ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont choisis conformément à l'article R.44 (conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, électeurs présents les plus âgés et les plus jeunes).

D'autre part, et dans les mêmes conditions, chaque représentant de candidat qui a désigné un assesseur titulaire peut lui choisir un assesseur suppléant.

- Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être ni président, ni suppléant d'un président, ni assesseur titulaire dans aucun bureau de vote.

- Un suppléant peut être le délégué d'un candidat dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Les représentants des candidats doivent, par pli recommandé, au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures, notifier au maire les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et éventuellement de leurs suppléants et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (R. 46).

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un représentant d'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs dans les mêmes conditions qu'avant le premier tour.

Ils doivent également justifier que les intéressés ont la qualité d'électeur dans le département ou la collectivité assimilée, en donnant toutes précisions à ce sujet (numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale).

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui sera remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

La liste des assesseurs et de leurs suppléants doit être déposée sur la table de vote.

b) Fonctions

Les assesseurs titulaires sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

- En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires ; en cas d'absence du secrétaire, celui-ci est remplacé par l'assesseur titulaire le plus jeune (R.43).

- En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

- Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer à l'ouverture et à la clôture du scrutin ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (R.45).

- Au contraire, le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

Trois membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et deux assesseurs, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales, mais le bureau doit être au complet lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin (R. 42, R. 44 et R. 45) ;

c) Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L.62, L.62-1, R.60 et R.61:

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale est vérifiée ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale avec un timbre portant la date du scrutin.

d) Pouvoirs qui ne peuvent être exercés que par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (R.62) ;
- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L.65 et R.65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;
- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents, dans le cas où les scrutateurs désignés par les mandataires des candidats sont en nombre insuffisant (L. 65 et R. 65) ;
- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (R. 64) ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;
- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;

- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au premier bureau qui est le bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes ;

Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal à la commission départementale de recensement des votes, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

2° Les délégués des candidats

Le représentant départemental du candidat peut désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

1. – Mode de désignation et formalités à observer

a) Le représentant départemental du candidat doit :

- notifier au maire, par pli recommandé et au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures, la liste des délégués et, éventuellement, des délégués suppléants qu'il aura choisis. Il lui est loisible de désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote. En l'absence d'indication contraire, la désignation des délégués est valable pour le premier tour du scrutin et pour le second tour éventuel ; toutefois, rien ne s'oppose à ce que le représentant départemental d'un candidat présent au second tour procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation de ses délégués dans les mêmes conditions qu'avant le premier tour ;

- indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des délégués titulaires et suppléants, ainsi que le ou les bureaux de vote auxquels chacun est affecté.

b) Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui sera remise aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de délégué. En donnant récépissé de la désignation des délégués titulaires et suppléants aux représentant départementaux des candidats, le maire n'a pas à exiger la justification de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité assimilée. En effet, la constatation de cette qualité, prévue par l'article R. 47, appartient au président du bureau de vote sur présentation par les délégués de leur carte électorale, le jour de scrutin.

c) Le maire établit un état des délégués titulaires et suppléants ainsi désignés. Cette liste sera, dès l'ouverture du scrutin, notifiée par le maire au président de chaque bureau de vote, et déposée sur la table de vote.

d) La production du récépissé sera exigée par le président du bureau au moment de l'entrée des délégués dans la salle de vote. Toute personne non titulaire de ce titre ne pourra exercer les fonctions de délégué.

2. – *Fonctions*

- a) Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations :
- de vote ;
 - de dépouillement des bulletins ;
 - de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du premier bureau.

b) En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

c) Les délégués titulaires (ou suppléants, le cas échéant) ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à la délibération, même à titre consultatif.

3° **Les scrutateurs**

1. – *Mode de désignation*

a) Les mandataires de chaque candidat peuvent désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents. Les délégués ou assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, les mandataires des candidats doivent communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis (R.65).

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

b) Si les mandataires n'ont pas désigné de scrutateur, ou si le nombre de ceux qui l'ont été est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents.

2. – Fonctions

Conformément à l'article L.65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Ils se répartissent à raison de quatre par table, au moins :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, il ne saurait s'agir que des bulletins dont la validité n'est pas contestable ; quant aux autres¹, il les met en réserve, afin qu'ils soient soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

En vertu de l'article 24 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 et de l'article L. 66, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins ou enveloppes présentant les caractéristiques suivantes :

- 1° Les bulletins imprimés différents de ceux fournis par l'administration ;
- 2° Les bulletins manuscrits ;
- 3° Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel avant chaque tour de scrutin (liste communiquée par le représentant de l'Etat) ;
- 4° Les bulletins blancs ;
- 5° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- 6° Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- 7° Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître et les bulletins contenus dans les enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- 8° Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- 9° Les bulletins sur papier de couleur ;
- 10° Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et des bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- 11° Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- 12° Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
- 13° Les enveloppes sans bulletin.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ils ne comptent que pour un seul (art. L.65).

¹ Auxquels auront été jointes leurs enveloppes respectives

4° Remplacement des assesseurs et délégués de candidats expulsés du bureau de vote par décision du président

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (R.49).

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant pourra le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues (R. 50).

En vertu de l'article R.51 du code électoral :

- lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion d'un scrutateur, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté la salle de vote, de faire procéder sans délai à la désignation de son remplaçant par le délégué du même candidat ou, à défaut, par le bureau.

- en cas d'expulsion d'un assesseur, il sera fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il sera fait appel immédiatement à l'assesseur titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, en cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.

- ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé.

- l'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.